

Arrêté interministériel du 14 Moharram 1445 correspondant au 1er août 2023 portant création d'un service commun de recherche au sein du centre de recherche en technologies industrielles (CRTI).

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-280 du 6 juillet 1992, modifié et complété, portant création du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle (C.S.C) ;

Vu le décret exécutif n° 95 -54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jounada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhoul El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme de plate-forme technologique en sidérurgie et métallurgie, au sein du centre de recherche en technologies industrielles (CRTI).

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de la plate-forme technologique en sidérurgie et métallurgie, citée à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- université de Annaba ;
- université de Skikda ;
- centre de recherche en mécanique.

Art. 3. — La plate-forme technologique en sidérurgie et métallurgie, comprend trois (3) sections :

Section d'élaboration et de développement des matériaux métalliques, chargée :

- d'étudier et de développer de nouvelles nuances d'alliages métalliques ;
- de procéder à la fabrication des pièces métalliques à l'échelle semi-industrielle ;
- de procéder à l'analyse et aux essais des produits fabriqués.

Section minérais, chargée :

- d'étudier les minérais mis en examen ;
- de préparer et de traiter les minérais ;
- de procéder à l'enrichissement et à la caractérisation des minérais.

Section contrôle industriel, chargée :

- d'assurer le monitoring et la supervision des paramètres des procédés de production ;
- de mesurer les vibrations des parties tournantes de l'industrie sidérurgique ;
- de procéder à l'étalonnage et à la vérification des instruments de mesures des grandeurs dimensionnelles ;
- de procéder à l'analyse et au contrôle des produits.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Moharram 1445 correspondant au 1er août 2023.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Le ministre des finances

Kamel BADDARI

Laziz FAID

-----★-----

Arrêté interministériel du 5 Safar 1445 correspondant au 22 août 2023 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 portant organisation interne du centre de recherche en technologies industrielles (CRTI).

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-280 du 6 juillet 1992, modifié et complété, portant création du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle (C.S.C) ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, modifié et complété, portant organisation interne du centre de recherche en technologies industrielles ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'*article 3* de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Les départements techniques, au nombre de trois (3), sont constitués par :

- le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche ;
- le département de suivi et de soutien des activités scientifiques en technologies industrielles ;
- le département développement technologique, qualité et radioprotection. ».

Art. 3. — Les dispositions de l'*article 5* de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — Le département de suivi et de soutien des activités scientifiques en technologies industrielles, est chargé :

- du suivi et accompagnement
(sans changement jusqu'à service de l'informatique. ».

Art. 4. — Les dispositions de l'*article 6* de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 6. — Le département « développement technologique, qualité et radioprotection », est chargé :

- du suivi des activités de développement technologique ;
- de l'établissement, de la mise en œuvre et de l'entretien du système « management qualité » ;
- de la mise en place d'un système de suivi et d'évaluation des risques liés à la radioprotection.

Il est organisé en trois (3) services :

- le service de développement technologique ;
- le service de management qualité ;
- le service de radioprotection. ».

Art. 5. — Les dispositions de l'*article 9* de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 9. — Les divisions de recherche, au nombre de cinq (5), sont constituées par :

- la division des techniques d'évaluation et de contrôle non destructif ;
- la division de traitement du signal et imagerie ;
- la division de mécanique et de développement des matériaux ;
- la division de soudage et techniques d'assemblage ;
- la division de corrosion, protection et durabilité des matériaux.

1- La division des techniques d'évaluation et de contrôle non destructif, est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- la caractérisation et l'évaluation non destructive des matériaux ;
- les techniques avancées d'inspection des matériaux et des structures ;
- les nouvelles techniques non destructives de détection et de caractérisation des endommagements dans les matériaux et assemblages ;
- le développement de nouveaux équipements et capteurs.

2- La division de traitement du signal et imagerie, est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- les signaux et l'imagerie ultrasonores ;
- l'émission acoustique ;
- la radiographie digitale ;
- la reconstruction des images (2D) et (3D) en tomographie à rayons (X) ;
- la modélisation, la simulation et la représentation graphique.

3- La division de mécanique et de développement des matériaux, est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- les phénomènes thermiques, mécaniques et métallurgiques induits dans les matériaux par les différents procédés de fabrication ;
- la tribologie et la friction des matériaux et des composants industriels ;
- la fiabilité des matériaux et des éléments de machines ;
- le développement de nouveaux matériaux pour diverses applications.

4- La division de soudage et techniques d'assemblage, est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- la technologie des procédés de soudage et des techniques connexes et la technologie des métaux d'apport ;
- le design et le diagnostic des systèmes optiques innovants appliqués à l'optométrie et à la photométrie ;
- le contrôle commande et l'automatisation des systèmes en relation avec les procédés d'assemblages.

5- La division de corrosion, protection et durabilité des matériaux, est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- les phénomènes et les mécanismes de corrosion dans les matériaux, les techniques de modélisation et simulation des processus de corrosion et les techniques et procédés de protection contre la corrosion. ».

Art. 6. — Les dispositions de l'*article 10* de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, modifié et complété, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 10. — Les ateliers, au nombre de trois (3), sont constitués :

- d'atelier de soudage et de fabrication mécanique ;
- d'atelier d'étalonnage, d'analyse et de mesure ;
- d'atelier de caractérisation et propriétés des matériaux. ».

Art. 7. — Les dispositions de l'*article 11* de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, modifié et complété, susvisé sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 11. — Les unités de recherche, au nombre de deux (2), sont constituées :

- d'unité de recherche en mines et métallurgie ;
- d'unité de recherche en fabrication additive. ».

Art. 8. — Les dispositions de l'*article 12* de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 12. — L'unité de recherche en mines et métallurgie, est chargée :

- de mener des études et des programmes de recherche sur le traitement et la valorisation des minerais et des coproduits ;

- de mener des recherches sur l'élaboration et le développement des nouveaux matériaux et alliages pour diverses applications industrielles ;

- de développer des techniques d'automatisation et de maintenance des installations industrielles ;

- d'assurer le contrôle qualité des produits sidérurgiques.

Elle est composée de :

- la division d'exploitation et de transformation des minerais ;

- la division de matériaux et alliages ;

- la division de contrôle des systèmes industriels et des produits ;

- l'atelier d'essais, analyses et simulation. ».

Art. 9. — Les dispositions de l'*article 13* de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 13. — L'unité de recherche en fabrication additive, est chargée :

- d'entreprendre des recherches sur les procédés d'élaboration de nouveaux matériaux nécessaires à la fabrication additive ;

- de mener des études et recherches sur les procédés de la fabrication additive pour diverses applications industrielles ;

- d'intégrer l'intelligence artificielle dans la conception, la modélisation et l'optimisation pour la réalisation des pièces complexes ;

- de procéder au contrôle qualité des pièces réalisées par différents procédés de fabrication additive.

Elle est composée de :

- la division de fabrication additive métallique ;

- la division de fabrication additive non métallique ;

- l'atelier de rétro-ingénierie. ».

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1445 correspondant au 22 août 2023.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Kamel BADDARI

Le ministre des finances

Laziz FAID

Pour le Premier ministre et par délégation,

le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL